

Commissionnaire, au plus.....	600
et au moins .....	400
Conducteur d'attelage, au plus.....	400
et au moins .....	300
Autres serviteurs, un salaire n'excédant pas par jour .....	1
Matrone, au plus .....	550
et au moins.....	250
Aide-matrone, au plus.....	350
et au moins .....	200
Deuxième aide-matrone, au plus.....	250
et au moins.....	175
Institutrice, au plus.....	250
et au moins .....	120

Et les dits amendements ayant été lus de nouveau par le greffier.

Sur motion de l'honorable M. *Allan*, secondé par l'honorable M. *Pelletier*, il a été

*Ordonné*, qu'ils soient agréés.

*Ordonné*, que le greffier se rende à la Chambre des Communes, et informe cette Chambre que le Sénat a acquiescé aux amendements faits au dit bill, sans amendement.

Conformément à l'ordre, la Chambre a pris en considération le message de la Chambre des Communes informant le Sénat qu'elle refuse d'acquiescer au premier amendement fait par le Sénat au bill intitulé : " Acte à l'effet de modifier de nouveau " l'acte des Pêcheries."

Le dit message ayant été lu de nouveau par le greffier,

Sur motion de l'honorable sir *Alexander Campbell*, secondé par l'honorable M. *Plumb*, il a été

*Résolu*.—Que le Sénat insiste sur son premier amendement au bill intitulé : " Acte à l'effet de modifier de nouveau l'acte des pêcheries " :

1° Parce qu'il n'est pas raisonnable d'obliger le propriétaire d'un droit à payer pour l'exercice de ce droit.

2° Parce que si quelque avantage additionnel (tel que celui de la protection) est ou doit être conféré au propriétaire d'un droit, une taxe spéciale pourrait être imposée à raison de cet avantage.

Parce qu'il n'est pas exact d'affirmer que les propriétaires riverains (il n'y a rien dans le bill ou dans l'amendement au sujet des concessionnaires spéciaux ou autres concessionnaires de la couronne de France) ne sont pas obligés de prendre de licences, puisque le paragraphe de la deuxième section prohibe pour tous sans exception la pêche au saumon avec des rets ou autres instruments.

*Ordonné*, Que la dite résolution soit communiquée à la Chambre des Communes par un des maîtres en chancellerie.

La Chambre s'est ajournée à loisir.

Quelque temps après la Chambre a repris sa séance.

Un message de la Chambre des Communes par son greffier dans les mots suivants :—

CHAMBRE DES COMMUNES,

Mercredi, 23 mai, 1883.

*Résolu*.—Qu'un message soit envoyé au Sénat, informant leurs Honneurs que cette Chambre a adopté une adresse à Son Excellence le Gouverneur-Général, exprimant le désir de cette Chambre, tant en notre nom qu'au nom de ceux que nous représentons, de lui faire part que la nouvelle que les relations officielles de Son Excellence avec le Canada doivent bientôt cesser, a causé un sentiment de regret général dans le pays, et que nous sommes néanmoins, heureux de croire qu'à l'avenir dans les conseils de l'Empire et partout où l'occasion s'offrira de lui rendre service,